

**PRESTATIONS DE FOURNITURES ET DE SERVICES  
RELATIVES**

**A L'EXPLOITATION ET A LA MAINTENANCE  
DES INSTALLATIONS DE  
CHAUFFAGE/VENTILATION/CLIMATISATION,  
PLOMBERIE/SANITAIRE,  
FROID INDUSTRIEL**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES**

**(CCAP)**

---

**Marché passé selon une procédure d'Appel d'offres ouvert**

(Article 42 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

**Procédure AO 02-2018**

**Période** : du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2021, renouvelable une fois un an, soit jusqu'au 31 août 2022

**Date limite de remise des offres** : lundi 8 mai 2018 à 16 heures

## **1 OBJET DE LA CONSULTATION**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières concernent la réalisation de prestations de fourniture et de services relatives à l'exploitation d'installations techniques pour le compte de l'Hôpital Saint Joseph – Marseille 08

Les prestations se répartissent en plusieurs catégories :

- Chauffage/ventilation/climatisation
- Plomberie/sanitaire
- Froid industriel

### **1.1 Procédure de passation**

Le présent marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

L'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille est le pouvoir adjudicateur qui passe le présent marché.

### **1.2 Forme du marché**

Le présent marché a pour objet la conclusion d'un contrat de type P2 avec clause d'intéressement PFI.

### **1.3 Allotissement**

La consultation est composée d'un lot unique, devant faire l'objet d'un contrat conformément aux CCTG-CCTP-CCTE. Le contrat sera conclu avec un prestataire unique ou groupement solidaire avec mandataire commun.

### **1.4 Tranches**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

### **1.5 Phases**

Il n'est pas prévu de composition en phases.

### **1.6 Variantes**

Les variantes ne sont pas autorisées.

### **1.7 Options**

Il n'est pas prévu d'options.

## **2 REDACTION DE L'OFFRE**

L'offre décrira les obligations contractuelles en faisant apparaître pour la durée du contrat :

- La surveillance et la conduite des installations (P2)
- Les opérations d'entretien programmées (P2)
- Les interventions de dépannages (P2)
- La traçabilité (P2)
- L'intéressement PFI

L'Entreprise devra présenter son offre sous forme de contrat en reprenant les paragraphes du dossier CCTG/CCTP/CCTE qui constitueront les Conditions Générales. Toutefois l'Entreprise pourra adjoindre en Conditions Particulières prévalant sur les clauses des Conditions Générales ses propres conditions qu'elle désire différencier.

L'attention des candidats est attirée sur l'obligation de répondre à l'offre de base.

### **3 INDICATION DES MONTANTS/QUANTITES**

Obligation de renseigner le quantitatif joint – BPU (il ne sera pas accepté de mention "pour mémoire, compris, ..." **Le renseignement est obligatoire sous peine de nullité du pli.**

Le contrat est passé sans minimum ni maximum.

L'objet du contrat sera attribué à un seul et unique titulaire, ou à un groupement solidaire avec mandataire commun.

Il est précisé, que la remise d'une offre irrégulière, inacceptable ou inappropriée est assimilée à une absence de remise d'offre.

### **4 EXECUTION DU CONTRAT**

Le titulaire du contrat d'entretien s'assurera de définir les éléments ci-dessous sur chacune des factures :

- identification du pouvoir adjudicateur
- adresse de facturation du pouvoir adjudicateur
- prestations et notamment :
  - la quantité par "métier"
    - Chauffage/ ventilation/climatisation (CVC)
    - Plomberie/ sanitaire (PLS)
    - Froid industriel (CI)
  - le prix HT
  - le taux de TVA appliqué
  - le montant total HT et TTC

### **5 LANGUES ET MONNAIES UTILISEES**

La monnaie de comptes de la soumission est l'euro. Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Les documents, factures, modes d'emploi rédigés dans une autre langue devront être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

### **6 CAPACITE TECHNIQUE**

Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies :

- déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat de l'agence locale et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;

- présentation des principales références et des principaux travaux effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

En cas de candidatures incomplètes, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander aux candidats de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à 10 jours.

Le pouvoir adjudicateur en informera alors les autres candidats qui auront la possibilité de compléter leur candidature dans le même délai.

Les candidatures non régularisées dans le délai imposé par le pouvoir adjudicateur feront l'objet d'un rejet et l'offre correspondante ne sera pas analysée.

## **7 DEVELOPPEMENT DURABLE**

Le projet d'établissement de l'Hôpital Saint Joseph vise à conforter la démarche de développement durable de l'établissement et à définir en la matière une véritable politique transversale, qui touche tous les domaines de l'Hôpital : économique, social, et logistique évidemment, mais également les pratiques soignantes.

Information complémentaire au CCTG-CCTP-CCTE 'article 1.11.

## **8 TAXES D'APPRENTISSAGE**

Il est demandé à l'entreprise une participation en versant tout ou partie de la Taxe d'Apprentissage aux écoles et instituts de formation partenaires de l'Hôpital Saint-Joseph (notamment à l'IFSI Saint Jacques).

L'entreprise devra renseigner le montant participatif, dans sa réponse sur papier en tête.

## **9 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Les candidats pourront poser des questions par courriel à l'adresse [serviceseconomiques@hopital-saint-joseph.fr](mailto:serviceseconomiques@hopital-saint-joseph.fr), au plus tard 8 jours avant la date limite de réception des offres.

**L'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille répondra à ces questions dans un délai maximum de 5 jours avant la date limite de réception des offres.**

Si la date limite de réception des offres est reportée, le délai maximum de traitement des questions sera également reporté.

## **10 REGLEMENT DES COMPTES – VARIATION DES PRIX - CONTENU**

### **10.1 Répartition des paiements**

L'acte d'engagement du marché indique le montant et la répartition détaillée par "métier"

- Chauffage ventilation climatisation (CVC)
- Plomberie-sanitaire (PBS)
- Froid industriel (FI)

## **10.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Les montants mensuels des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

## **10.3 Règlement des comptes**

Le titulaire fera parvenir une facture détaillée mensuelle au pouvoir adjudicateur.

Règlement à terme échu par virement.

## **10.4 Délais de paiement**

Le délai global de paiement ne pourra excéder les délais prévus par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, soit 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

## **10.5 Réactualisation et variation des prix**

Les montants de facturation seront valables à la date de signature du contrat.

Ils seront révisés annuellement (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à venir) selon les indices INSEE ci-dessous à la date anniversaire selon la formule :

Part fixe de 20% FSD2 30% ICHTTS1 50%

Les indices INSEE retenus seront pour les frais et services divers le "FSD2" pour les salaires le "ICHTTS1"

## **11 DUREE**

La présente consultation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, pour une durée de (36) trente-six mois.

Elle est renouvelable (1) une fois pour une durée de (1) un an par reconduction expresse (lettre recommandée émise par l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille, avec accusé réception), sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Le titulaire du marché ne pourra pas refuser la reconduction.

## **12 EXECUTION COMPLEMENTAIRE**

Des avenants ayant pour objet la réalisation de prestations similaires pourront être passés ultérieurement.

## **13 ASSURANCES**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **14 REPRESENTATION DES PARTIES**

Le pouvoir adjudicateur est représenté par son représentant légal.

Dès la notification du contrat, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du contrat.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la personne publique contractante les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme juridique de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son siège social ;
- à son capital social ;

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

## **15 DEFAILLANCE DU TITULAIRE**

En cas de défaillance du titulaire dans l'exécution de ses prestations, celui-ci supportera intégralement, de plein droit et sans mise en demeure préalable, les surcoûts de toutes natures qui en résulteraient pour l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille.

Au surplus, en cas de défaillance prolongée du titulaire, il pourra être fait application de l'article 18 ci-après « 18 résiliation du contrat ».

## **16 SANCTIONS PECUNIAIRES**

En cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles, il encourt des pénalités dans les conditions définies au CCTP (3.11 Prestations non conformes, 3.12 Pénalités sur prestations d'exploitation).

## **17 RESILIATION DU MARCHE**

Il est fait application des dispositions visées au chapitre 3.11 du CCTP. (Prestations non conforme)

En cas de méconnaissance grave et caractérisée, par le titulaire, de ses obligations contractuelles, notamment dans le cas prévu à l'article 16 du présent CCAP (« Défaillance du titulaire »), le contrat pourra être résilié par l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille.

La décision de résiliation ne pourra intervenir qu'après l'envoi au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure lui enjoignant de se conformer à ses obligations contractuelles, restée sans effet pendant (15) quinze jours calendaires à compter de sa date de réception.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision correspondante ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et pourra se voir réclamer des dommages-intérêts à raison de ses manquements contractuels.

La décision de résiliation peut prévoir qu'il sera pourvu à l'exécution des fournitures et services, objet du contrat, aux frais et risques du titulaire. Dans cette hypothèse, le titulaire n'est pas admis à prendre part, directement ou indirectement, à l'exécution des fournitures et services réalisés à ses frais et risques. L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du contrat, résultant de l'exécution des fournitures et services aux frais et risques du titulaire, sont à la charge de ce dernier. La diminution et éventuelle des dépenses ne lui profite pas.

## **18 OBLIGATIONS DU TITULAIRE RELATIVES A LA REGULARITE DE SA SITUATION**

Les titulaires remettent tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces décrites aux articles D.8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Les obligations qui s'imposent aux titulaires sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

## **19 LITIGES ET CONTENTIEUX**

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du contrat ou à l'exécution des prestations objet du contrat.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP et d'échec du règlement amiable, seul le Tribunal de Grande Instance de Marseille est compétent.